
**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-05
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2014-05**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, tenue à l'hôtel de ville, le _____ 2026 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le règlement de refonte 16-23 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC Memphrémagog est entré en vigueur le 11 avril 2024 et que le présent règlement se doit d'être concordant à ce règlement 16-23 et ses amendements subséquents, dans un délai de 2 ans;

ATTENDU QUE le contenu du document cité ci-avant énonce des orientations d'aménagement et de développement ainsi que des normes d'aménagement pour le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog et, conséquemment, pour le territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite aussi modifier les normes liées aux accès privés sur un terrain, afin d'assurer une meilleure sécurité incendie;

ATTENDU QUE la procédure a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 8 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 8 du règlement de zonage 2014-05 de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

a) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

« *Abattage d'arbres* - Action de couper un arbre sur pied de plus de 10 cm (3.9 po) au D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine) soit à une hauteur de 1,3 m (4.3 pi) au-dessus du sol. Le tout, incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Aire de coupe - Superficie située sur une propriété foncière à l'intérieur de laquelle une coupe forestière est réalisée.

Bâtiment de service - Bâtiment détaché, subordonné à l'usage principal lorsque celui-ci n'implique pas la construction d'un bâtiment principal et affecté aux utilisations complémentaires de l'usage principal, situé sur le même terrain. Il comprend notamment un bâtiment servant aux opérations d'une éolienne commerciale, aux opérations d'une association de lac, d'une entreprise récréative et/ou récréotouristique ou aux opérations d'un cimetière.

Bien-être animal - Un animal doit en toute circonstance :

1° Recevoir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins;

2° Être gardé dans lieu convenable, salubre et sécuritaire;

3° Obtenir les soins appropriés quand il est blessé, malade ou souffrant;

4° Être transporté convenablement dans un véhicule approprié.

En aucun cas, un animal ne doit être soumis à des abus ou à des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé, et ce, conformément à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (L.R.Q., c. B-3.1).

Bassin de rétention - Un bassin de rétention est un aménagement hydraulique de faible dimension qui stocke temporairement les eaux de pluie (ou de crue) pour prévenir les inondations, réguler les débits vers les fossés, et souvent filtrer les polluants avant leur rejet, agissant comme un réservoir contrôlé à ciel ouvert ou enterré. Il sert à compenser l'imperméabilisation urbaine, protège les infrastructures et peut même améliorer la biodiversité ou recharger les nappes phréatiques.

Bouclage de rue - Parachèvement du réseau de circulation par l'aménagement d'une voie dont le tracé emprunte, compte tenu des contraintes présentes, le plus court trajet entre le point de départ et le point de destination, réalisé pour des fins économiques, ou des fins d'utilité ou de sécurité publiques.

Carrière - Endroit d'où on extrait à ciel ouvert, à des fins commerciales ou industrielles, des substances minérales consolidées. Le tout, pour satisfaire à des obligations contractuelles, pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des mines d'amiante et de métaux, conformément à la Loi de la qualité de l'environnement. On y inclut aussi toutes les opérations de transformation ou de manutention qui peuvent être reliées à l'extraction, que ce soit la taille et le broyage de la pierre, le criblage et la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

Équipement acéricole (en lien avec dispositions sur les milieux humides) - Matériel ou infrastructure nécessaire à la pratique de l'acériculture. Ne font pas partie de cette définition les bâtiments acéricoles, à l'exception des stations de pompage.

Étang artificiel (en lien avec dispositions sur les milieux humides) - Étendue d'eau peu profonde sans lien hydrologique à un cours d'eau ou à un lac, résultant de l'action humaine, utilisée à des fins récréatives, esthétiques et/ou fauniques, dont le niveau d'eau le plus bas est inférieur à deux mètres et qui présente une végétation composée de plantes flottantes, submergées et émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang.

Impact au sol (en lien avec dispositions sur le milieu humide) - Consiste en une ornière de plus de 10 cm, s'étendant sur une longueur de 2 m et plus.

Ornière (en lien avec dispositions sur les milieux humides) - Trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesuré à partir de la surface de la litière.

Rue existante - Voie de circulation conforme, publique ou privée, incluant les bouclages, construite et ouverte à la circulation en date du 11 avril 2024.

Sablière - Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles.

Talus - Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Le talus n'est pas un synonyme de rive. »;

- b) En supprimant les définitions suivantes : « âge d'exploitabilité, arbres essences commerciales, bois commercial, coupe à blanc. »;
- c) En modifiant les définitions qui suivent :

- i. En remplaçant la définition du terme « chemin de débardage » par les deux définitions suivantes :

« *Chemin de débardage principal* - Chemin sans remblai ou mise en forme, où convergent la plupart des sentiers de débardage secondaires. Ce chemin, utilisé principalement pour le transport de bois coupé, relie les aires de coupe à l'aire d'entreposage.

Chemin de débardage secondaire - Chemin sans remblai ou mise en forme emprunté par la machinerie forestière afin de récolter le bois et le transporter jusqu'au sentier de débardage principal. »;
- ii. En remplaçant dans la définition du terme « Chemin forestier », les mots « du lieu d'entreposage » par les mots « de l'aire d'empilement »;
- iii. En remplaçant la définition du terme « coupe de récupération » par la définition suivante :

« *Coupe de récupération* - Récolte des arbres dans un peuplement en voie de détérioration et ayant subi une perturbation majeure où plus de 25 % des tiges ont été endommagées. Les perturbations peuvent être le feu, le vent, la neige, le verglas, les insectes et les maladies. »;
- iv. En remplaçant dans la définition du terme « coupe sanitaire », les mots « Coupe et éloignement » par le mot « Récolte » et en ajoutant la phrase suivante à la définition : « L'intervention n'entraîne pas de trouées importantes dans le peuplement forestier. »;
- v. En remplaçant dans la définition du terme « cours d'eau », le paragraphe 1^o du 1^{er} alinéa par « 1^o De tout cours d'eau ou toute portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée » et en ajoutant au paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa, les mots « ou privée »;
- vi. En remplaçant la définition du terme « gestion liquide » par la définition suivante :

« *Gestion liquide (déjections animales)* - Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide. Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux visés parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage. »;
- vii. En remplaçant la définition du terme « gestion solide » par la définition suivante :

« *Gestion solide (déjections animales)* - Mode d'évacuation d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment. Il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur. »;
- viii. En remplaçant dans la définition du terme « immeuble protégé », les points j) et k) par les deux points suivants :

« j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'une résidence principale de tourisme ou d'un meublé rudimentaire; k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »;

- ix. En remplaçant la définition du terme « installation d'élevage » par la définition suivante :

« *Installation d'élevage* - Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »;

- x. En supprimant dans la définition du terme « maison d'habitation », les mots « un gîte à la ferme », « d'une personne morale » ainsi que « ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés »;

- xi. En remplaçant la définition du terme « peuplement forestier » par la définition suivante :

« *Peuplement forestier* - Groupement d'arbres ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) similaires sur toute sa superficie. »;

3. L'article 31 de ce règlement de zonage, concernant le groupe public « P », est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au paragraphe 11° du 1^{er} alinéa, la phrase suivante : « Le tout, sous réserve des prohibitions et conditions prévues au paragraphe 7° du 3^e alinéa de l'article 38. »;

4. L'article 34 de ce règlement de zonage, concernant le groupe résidentiel complémentaire « RC », est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 2° concernant la classe « logement secondaire », est remplacé par ce qui suit :

« La classe logement secondaire « RC2 » est un usage complémentaire et concerne un logement additionnel aménagé sur un terrain comportant un usage principal « habitation unifamiliale isolée », aux conditions suivantes selon le type de zone.

Dans les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, de type COM, COMr, REV et SPI, un logement secondaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) logement secondaire indépendant, aménagé dans une habitation unifamiliale isolée autre qu'une maison mobile ou dans un bâtiment accessoire détaché (communément appelé maison d'invité ou « Guest house »). Un terrain ne peut être occupé que par un seul logement secondaire (soit à l'intérieur du bâtiment principal ou soit à l'intérieur du bâtiment accessoire détaché);
- b) le logement secondaire peut être aménagé avec une porte d'accès en façade principale ou le long du mur latéral;
- c) le logement secondaire aménagé dans un bâtiment principal ne peut avoir une superficie supérieure à 60% de la surface habitable de plancher du logement principal. Le logement secondaire aménagé dans un bâtiment accessoire détaché (communément appelé maison d'invité ou « Guest house ») doit occuper la totalité de l'espace de ce bâtiment accessoire détaché. Il n'est pas autorisé d'avoir un logement secondaire et un espace dédié à un garage dans un même bâtiment accessoire. Même si le bâtiment accessoire est transformé en logement secondaire, il sera considéré comme un garage au sens du présent règlement et doit respecter toutes les normes se rapportant à un bâtiment accessoire et à un garage, édictées au présent règlement. Il est également permis d'aménager un logement secondaire dans un nouveau bâtiment accessoire détaché, pourvu que le logement occupe la totalité de l'espace de ce bâtiment accessoire et, auquel cas, ce bâtiment accessoire est tout de même considéré comme un garage au sens

du présent règlement, quant à l'application de toutes les normes inhérentes à ce type de bâtiment.;

- d) chaque logement doit posséder une adresse civique distincte;
- e) l'aménagement d'un logement secondaire dans un bâtiment accessoire (communément appelé maison d'invité ou « Guest house ») est autorisé uniquement sur un terrain dont les dimensions sont conformes au règlement de lotissement. Un terrain dérogatoire, même si protégé par droits acquis, ne peut aménager un logement secondaire dans un bâtiment accessoire;
- f) l'aménagement de tout logement secondaire (dans un bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire) ou de tout espace habitable (dans un bâtiment accessoire), dans laquelle on retrouve de l'eau potable et/ou des installations générant des eaux usées devra respecter les normes applicables des règlements provinciaux en la matière (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) ainsi que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)).

Dans les zones représentant la zone verte agricole, de type AGF1, AGF2 et ID, un logement secondaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) logement secondaire multigénérationnel (destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, son conjoint ou les personnes à charge), aménagé dans une habitation unifamiliale isolée autre qu'une maison mobile, devant être relié par l'intérieur au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur ;
- b) le logement secondaire peut être aménagé avec une porte d'accès en façade principale ou le long du mur latéral;
- c) le logement secondaire ne peut avoir une superficie supérieure à 60% de la surface habitable de plancher du logement principal;
- d) l'adresse civique ainsi que les services d'utilité publique (électricité, gaz, aqueduc ou égout le cas échéant) doivent être communs (partage avec logement principal);
- e) l'aménagement de tout logement secondaire dans laquelle on retrouve de l'eau potable et/ou des installations générant des eaux usées devra respecter les normes applicables des règlements provinciaux en la matière (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) ainsi que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)).

Dans les zones de type RUR et VIL, un logement secondaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) logement secondaire indépendant, aménagé dans une habitation unifamiliale isolée autre qu'une maison mobile;
- b) le logement secondaire peut être aménagé avec une porte d'accès en façade principale ou le long du mur latéral;
- c) le logement secondaire ne peut avoir une superficie supérieure à 60% de la surface habitable de plancher du logement principal;
- d) chaque logement doit posséder une adresse civique distincte;
- e) l'aménagement de tout logement secondaire dans laquelle on retrouve de l'eau potable et/ou des installations générant des eaux usées devra respecter les normes applicables des règlements provinciaux en la matière (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) ainsi que le

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)). »;

5. L'article 36 de ce règlement de zonage, concernant les généralités de la section concernant la grille des usages et des normes d'implantation par zone, est modifié comme suit :
 - a) En insérant au 2^e alinéa, après les termes « dans les zones COM-1 et COM-2 » et les termes « un terrain peut également être [...] », les termes « ainsi que COMr-1 et COMr-2 »;
6. L'article 38 de ce règlement de zonage, concernant les usages permis et normes d'implantation par zone, est modifié comme suit :
 - a) En remplaçant le paragraphe 7^o du 3^e alinéa, par le paragraphe suivant :

« 7^o toutes nouvelles rues sauf dans les zones de type COM, REV et SPI. Le prolongement d'une rue existante dans les zones où une nouvelle rue est prohibée, est toutefois autorisé aux conditions suivantes (la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la rue est assujettie au règlement de PIIA) :

 - a) Le prolongement doit seulement permettre de boucler une rue d'un développement existant ou être réalisé pour des fins d'utilité de sécurité publiques;
 - b) Le prolongement doit se faire sur une rue ayant une connexion à une rue publique entretenue, incluant les routes du réseau routier supérieur, ou à une rue privée conforme et entretenue. »;
7. L'article 79 de ce règlement de zonage, concernant les éoliennes, est modifié comme suit :
 - a) En ajoutant au paragraphe 1^o concernant les éoliennes commerciales et au sous-paragraphe b), les mots « ainsi que dans un corridor de 100 m de part et d'autre de l'emprise de la route 245. »;
8. L'article 100 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages sur et au-dessus de la rive, est modifié comme suit :
 - a) En ajoutant au paragraphe 6^o du 3^e alinéa, et au sous-paragraphe d), la phrase suivante : « Le sol ne doit pas être mis ou laissé à nu. » »;
 - b) En supprimant les paragraphes 8^o et 10^o du 3^e alinéa;
 - c) En remplaçant le paragraphe 9^o du 3^e alinéa par le suivant :

« 9^o Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). Le tout, si aucun autre endroit sur le terrain n'est possible selon les normes applicables; »;
 - d) En remplaçant le paragraphe 11^o du 3^e alinéa par le suivant :

« 11^o Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; »;

- e) En ajoutant au paragraphe 12° du 3^e alinéa, les mots suivants « en assurant la stabilisation de la rive à la hauteur de la traverse du cours d'eau. »;
 - f) En ajoutant au paragraphe 13° du 3^e alinéa, la phrase « Tout remblai doit être systématiquement stabilisé à l'aide de techniques appropriées; »;
 - g) En remplaçant au paragraphe 17° du 3^e alinéa et au sous-paragraphe b), les mots « il est permis de stabiliser le sol au moyen des ouvrages ci-après décrits, en commençant par le moins artificiel, selon les conditions des lieux. La séquence qui suit établit cet ordre : » par les mots « les ouvrages et les travaux de stabilisation par phytotechnologies ou avec des matériaux inertes en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle : »;
 - h) En ajoutant au paragraphe 18° du 3^e alinéa, au sous-paragraphe a) et au sous-sous-paragraphe i), les mots « et le certificat de la municipalité devra respecter la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r. 1). »;
 - i) En remplaçant au paragraphe 18° du 3^e alinéa et au sous-paragraphe b), les mots « de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C611), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi. » par les mots « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. »;
 - j) En ajoutant au 3^e alinéa un paragraphe 20° qui se lit comme suit :

« 20° L'implantation et l'entretien d'équipements acéricoles, pour la rive d'un milieu humide seulement. »;
9. L'article 107 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages sur et au-dessus du littoral, est modifié comme suit :
- a) En ajoutant au paragraphe 2° du 1^{er} alinéa, la phrase suivante : « Des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement durant les travaux d'aménagement. »;
 - b) En supprimant les paragraphes 3° et 4° du 1^{er} alinéa;
 - c) En ajoutant au paragraphe 7° du 1^{er} alinéa, les mots « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; »;
 - d) En ajoutant au paragraphe 8° du 1^{er} alinéa, la phrase suivante : « Lorsqu'il s'agit de hangars à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment. »;
 - e) En ajoutant au paragraphe 9° du 1^{er} alinéa, les mots « conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), » par les mots « conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, »;
10. L'article 108 de ce règlement de zonage, concernant la zone inondable, est modifié comme suit :
- a) En remplaçant le paragraphe 3° du 1^{er} alinéa, par le paragraphe suivant :

« 3° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; »;

- b) En ajoutant au paragraphe 6° du 1^{er} alinéa, les mots « ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; »;

11. L'article 110 de ce règlement de zonage, concernant les milieux humides, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant l'article au complet par le suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent dans les milieux humides identifiés à l'annexe IX (Principaux milieux humides validés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton) ainsi que tous autres milieux humides comme il est défini au présent règlement, à l'exception d'un bassin de rétention tel que défini au présent règlement.

La délimitation d'un milieu humide doit être établie sur le terrain au moyen d'une étude réalisée par un professionnel reconnu au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement et selon la version la plus récente du guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional du MELCCFP.

Dans tous milieux humides (peu importe le type et qu'il soit cartographié ou non) ou s'il s'agit d'un étang artificiel, les règles suivantes s'appliquent :

1° Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide;

2° Aucun remblai, déblai, aucune excavation du sol ni aucun déplacement d'humus n'est permis;

3° Aucune construction ni aucun travaux ou ouvrage n'est permis.

Malgré de qui précède dans un milieu humide, seuls sont autorisés les travaux, constructions et ouvrages suivants:

1° Les travaux visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public;

2° Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;

3° L'aménagement de sentiers sans remblai ni déblai, à des fins publiques, et visant l'observation de la nature;

4° L'aménagement de sentiers sans remblai ni déblai, à des fins privées, sous réserve des conditions suivantes : le sentier permet d'accéder à une partie d'un terrain qui serait autrement enclavé par la présence du milieu humide, il doit demeurer rectiligne ou prendre le plus court chemin en minimisant l'empiétement dans le milieu humide.

5° Les aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un plan d'eau, sous réserve des conditions suivantes : l'accès au littoral ne peut pas être implanté ailleurs sur le terrain; l'aménagement devra avoir une largeur d'au plus 1,2 m et demeurer rectiligne; aucun ancrage ou emplacement pour embarcation n'est permis dans le milieu humide; Un seul aménagement privé sur pilotis par terrain est autorisé; En cas de contradiction avec les dispositions de l'article 107 (constructions et ouvrages sur ou au-dessus du littoral), ces dernières ont préséance.

6° Les activités récréatives hivernales ne causant pas d'impact au sol et ne nécessitant aucun ouvrage permanent;

7° La démolition de bâtiments ou d'ouvrages existants;

8° L'entretien, la modernisation et la rénovation de bâtiments ou d'ouvrages existants n'ayant pas pour effet d'augmenter l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage dans le milieu humide;

9° Les travaux pour des fins d'aménagement et de gestion de la faune dans le but d'assurer la sécurité du public et la préservation de la faune (ex : un barrage de castor qui bloque un ponceau créant une inondation, passage protégé pour faciliter le déplacement de la faune);

10° Les travaux de restauration d'un milieu humide réalisé selon les méthodes en vigueur et reconnues par le MELCCFP;

11° Les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :

a) À l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité. Le certificat d'autorisation de la municipalité devra respecter la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog. L'autorisation municipale devra prévoir la revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle seraient effectuées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r. 1). Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessiter aucune machinerie lourde : Contrôle physique; Contrôle biologique; Contrôle chimique.

b) À l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), ou de toute autre loi, lorsqu'applicable.

12° Les travaux de gestion forestière et la circulation de la machinerie requise pour réaliser les travaux, ouvrages et constructions autorisés en milieux humides, sous réserve des dispositions des articles 114 et suivants concernant les dispositions sur la coupe d'arbres;

13° Les ouvrages de gestion pluviale pour permettre d'en diminuer les impacts. »;

12. L'article 113 de ce règlement de zonage, concernant les ouvrages de captage d'eau potable (prise d'eau), est modifié comme suit :

a) En ajoutant à la fin du 1^{er} alinéa, la phrase « Le tout, sous réserve de tout règlement provincial en la matière. »;

b) En remplaçant au paragraphe 3° du 1^{er} alinéa, le rayon de « 300 m » par un rayon de « 1 km »;

13. L'article 116 de ce règlement de zonage, concernant la coupe d'arbres dans les secteurs de contraintes, est modifié comme suit :

a) En remplaçant la dernière phrase du 3^e alinéa par la phrase suivante :

« De plus, pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur tel que montré à l'annexe XII, des mesures devront être prises pour assurer la conservation des sols et éviter l'érosion et l'orniérage pendant et après la réalisation des travaux forestiers et le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol. »;

14. L'article 117 de ce règlement de zonage, concernant la coupe d'arbres dans les secteurs d'exploitation, est modifié comme suit :

a) En supprimant au 2^e alinéa et au paragraphe 5°, les mots « des sapins de Noël et »;

b) En ajoutant au 2^e alinéa et au paragraphe 6°, la phrase à la fin « Malgré ce qui précède, une coupe visant l'amélioration n'est pas permise dans une bande de 50 m autour du périmètre des aires protégées, montrées à l'annexe XIII, ainsi que dans une bande de 50 m de part et d'autre de l'emprise de la route 245. »

c) En ajoutant au 2^e alinéa et au paragraphe 7°, le texte qui suit :

« De plus, l'abattage d'arbres ayant pour objet la mise en culture est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le propriétaire est un producteur agricole en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28);
- b) La demande est accompagnée d'une évaluation agronomique signée par un agronome, justifiant la mise en culture;
- c) Toute autre autorisation nécessaire a été préalablement obtenue, notamment, si applicable, celle du MELCCFP;
- d) Des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les lacs et cours d'eau devront être prévues;
- e) La superficie visée à des fins de mise en culture n'est pas située dans les endroits suivants :

- Un habitat de la tortue des bois tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe XIII;
- Un site potentiel d'une héronnière tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe I;
- Une zone inondable tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe I;
- Un massif forestier non fragmenté ou un corridor faunique tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe XIII;
- 50 m autour du périmètre des aires protégées, montrées à l'annexe XIII;
- 50 m de part et d'autre de l'emprise de la route 245. »;

15. L'article 118 de ce règlement de zonage, qui avait été supprimé, est remplacé par l'article qui suit :

« 118 - Maintien de la productivité forestière

Pour tous travaux d'abattage d'arbres entraînant la coupe totale d'un peuplement forestier, la remise en production forestière de l'aire de coupe doit être assurée, soit par le reboisement, soit par la régénération naturelle, afin que l'aire de coupe redevienne boisée, après un délai de 2 ans suivant la fin du certificat d'autorisation. »;

16. L'article 119 de ce règlement de zonage, qui avait été supprimé, est remplacé par l'article qui suit :

« 119 – Dispositions spécifiques pour la protection de certains milieux

Malgré les dispositions moins sévères ou inconciliables des articles 114 à 118 et 120 à 122, les dispositions qui suivent s'appliquent en surplus, selon les milieux.

1^o Dispositions spécifiques pour la protection des héronnières et des sites potentiels de héronnières

Dans l'aire identifiée et dans la bande de 200 m entourant le site potentiel d'une héronnière, tel que cartographié à l'annexe I, aucune coupe d'arbres n'est permise et le site doit être laissé intact.

Dans l'aire identifiée et dans la bande de 200 m entourant le site d'une héronnière, aucune coupe d'arbres n'est permise et le site doit être laissé intact.

Dans la bande de 200 m à 500 m entourant le site d'une héronnière, nul ne peut effectuer des travaux d'abattage ou de récoltes d'arbres, de remise en production forestière, d'élagage ou drainage forestier, entre le 1^{er} avril et le 31 juillet de chaque année.

Les travaux d'abattage autorisés en dehors de la période d'interdiction sont :

- 1° Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- 2° L'abattage d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Les arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier.

2° Dispositions spécifiques pour la protection de l'habitat de la tortue des bois

Dans l'habitat de la tortue des bois tel que montré sur la carte ci-jointe comme annexe XIII, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Les travaux d'abattage ou de récolte d'arbres dans les 100 premiers mètres (328 pi) de cet habitat, mesurés à partir de la ligne des hautes eaux, sont interdits entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année;
- 2° Les travaux d'abattage autorisés en dehors de la période d'interdiction sont :
 - a) Les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de diamètre commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
 - b) L'abattage d'arbres dépérissants, malades ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou d'arbres nécessitant une coupe de récupération. La coupe doit être confirmée par une prescription sylvicole ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier.
- 3° Malgré le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres est interdit dans les aulnaies présentes dans l'habitat de la tortue des bois et adjacentes à cet habitat. »;

17. L'article 121 de ce règlement de zonage, concernant la construction d'un chemin forestier ou de débardage, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant au 1^{er} alinéa et au paragraphe 5°, à la fin les mots « ainsi que pour éviter la création d'obstructions dans un lac, un cours d'eau ou un milieu humide. »

18. L'article 122 de ce règlement de zonage, concernant le fossé, drainage forestier, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant la phrase suivante à la fin du 1^{er} alinéa :

« Les eaux de ruissellement des fossés de chemins forestiers doivent être déviées vers des zones de végétation, et ce, fréquemment, avant l'arrivée à un lac ou cours d'eau. »;

19. L'article 124 de ce règlement de zonage, concernant les inconvénients inhérents aux installations d'élevage, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant avant le 1^{er} alinéa au début de l'article, les alinéas et paragraphes suivants :

« Sur l'ensemble du territoire, une distance séparatrice minimale doit être maintenue par rapport aux projets suivants :

- a) Toute construction d'une installation d'élevage ou d'une installation d'entreposage;
- b) Tout nouvel entreposage d'engrais de ferme (fumier et lisier) situé à plus de 150 m des installations d'élevage;
- c) Toute construction d'une aire d'alimentation extérieure;
- d) Toute augmentation du nombre d'unités animales ou tout remplacement total ou partiel du type d'animaux par un type présentant un coefficient d'odeur supérieur à celui compris initialement dans l'unité d'élevage.

Dans le cas d'une unité d'élevage existante, la construction, la reconstruction, la modernisation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage ou d'entreposage ou d'une aire d'alimentation extérieure pourra être autorisé à condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte aucune augmentation du caractère dérogatoire par rapport aux distances séparatrices applicables.

Malgré ce qui précède, toute superficie supplémentaire de bâtiment exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ou de toute autre obligation légale est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Aucune augmentation du nombre d'unités animales;
 - b) Respect de toutes autres obligations réglementaires applicables. »
- b) En remplaçant au 2^e alinéa et au paragraphe concernant le paramètre E, la parenthèse qui se lit « (300 unités animale ou plus) » par « (225 unités animales ou plus) » et en ajoutant à la fin la parenthèse qui suit : « (augmentation de plus de 75 unités animales) »;
20. L'article 125 de ce règlement de zonage, concernant les distances séparatrices relatives aux zones AGF1 et AGF2 avec les installations d'élevage, est modifié comme suit :
- a) En supprimant le 1^{er} alinéa sous le tableau V;
 - b) En remplaçant le dernier alinéa par l'alinéa qui suit : « Une nouvelle résidence implantée dans les zones AGF1 et AGF2 ne pourra contraindre le développement d'un établissement de production animale existant à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle résidence. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence. »;
21. L'article 127 de ce règlement de zonage, concernant les inconvénients inhérents aux lieux d'entreposage des engrais de ferme, est modifié comme suit :
- a) En insérant entre la 1^{re} et 2^e phrase du 2^e alinéa, la phrase suivante : « Toutefois, la valeur de A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 m³. »;
 - b) En ajoutant au 2^e alinéa, la phrase suivante : « Le tableau 8 de l'annexe II illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage. »;
22. L'article 128 de ce règlement de zonage, concernant la distance minimale d'un établissement d'élevage, est modifié comme suit :
- a) En insérant entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, l'alinéa suivant : « Toutefois, la municipalité peut utiliser le pouvoir prévu à l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. p-41.1). »;
23. L'article 129 de ce règlement de zonage, est remplacé par l'article qui suit :
- « 129 – Reconstruction à la suite d'un sinistre, d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire ou les animaux d'un établissement de production animale dérogatoire protégés par des droits acquis seraient détruits à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, des droits acquis s'appliquent pour une période de 24 mois pour la totalité ou la partie du bâtiment ou des animaux d'un établissement de production animale détruits. Un tel établissement pourra reprendre ses activités aux mêmes conditions (implantation, nombre d'unités animales, etc.) que celles qui prévalaient au moment du sinistre ou de manière à améliorer la situation antérieure.

Une installation d'élevage dérogatoire détruite dont la reconstruction a débuté dans les 24 mois suivant sa destruction continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de respecter les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. p-41.1). »;

24. L'article 131.1 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions relatives aux nouvelles installations d'élevage porcin et à l'agrandissement des installations d'élevage porcin existantes, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa, concernant la surface de production maximale, par ce qui suit :

«

Types d'élevage	Superficie maximale de plancher
Maternité (4,92 m ² /truie)	11 798 m ²
Pouponnière (0,56 m ² /porcelet)	8 348 m ²
Engraissement (1,25 m ² /porc)	3 756 m ²
Naisseur-finisseeur (voir densité truie, porcelet et porc)	5 052 m ²

Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder les superficies maximales du tableau précédent.

Nonobstant les superficies maximales de plancher inscrites au tableau précédent, une superficie supérieure pourrait être autorisée afin de prendre en compte le bien-être animal, l'élevage de porcs biologiques ou l'obtention d'une certification (p. ex. : certified humane), sans avoir pour effet d'augmenter le nombre d'unités animales. »;

25. L'article 135 de ce règlement de zonage, concernant le paysage naturel d'intérêt supérieur, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au paragraphe 2^o du 1^{er} alinéa et au sous-paragraphe b), la parenthèse qui se lit « (la voie d'accès ne peut excéder une largeur d'emprise de 8 m) » par la parenthèse « (la voie d'accès ne peut excéder une largeur de 6 m) »;

26. En supprimant l'article 136 de ce règlement de zonage, concernant le corridor visuel d'intérêt supérieur. Les dispositions encadrant ce sujet sont transférées au règlement de PIIA;

27. L'article 137 de ce règlement de zonage, concernant les carrières, gravières et sablières, est modifié comme suit :

a) En remplaçant la 2^e phrase du 1^{er} alinéa par la suivante ; « Il en est de même pour l'implantation d'un nouvel usage sensible, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, de toute nouvelle rue publique ou privée et de toute nouvelle prise d'eau municipale. »;

b) En remplaçant à la 1^{re} ligne du tableau VI (excluant la ligne de titre) et à la 1^{re} colonne, les mots « Toute nouvelle résidence » par les mots « Tout nouvel usage sensible »;

c) En remplaçant la 2^e ligne au complet du tableau VI par la ligne suivante :
« L'implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale » dans la 1^{re} colonne,
« 1 000 m » dans la 2^e colonne et « 1 000 m » dans la 3^e colonne;

d) En ajoutant sous le tableau VI, les alinéas suivants :

« L'implantation des carrières, gravières et sablières est interdite :

1° Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur;

2° Dans un paysage naturel d'intérêt supérieur et dans un corridor visuel d'intérêt supérieur tels que montrés sur la carte jointe en annexe I, et le long de la Route 245;

3° À moins de 75 m (246.1 pi) d'un cours d'eau ou d'un lac;

4° Les activités minières peuvent également générer des nuisances et des risques qui les rendent incompatibles avec certaines activités. La MRC a délimité dans son schéma d'aménagement des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM). Ces territoires sont ceux sur lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Ces territoires sont montrés à l'annexe XIII du présent règlement.

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux nouveaux sites d'extraction à des fins commerciales et à l'expansion de sites d'extraction à des fins commerciales situés en zone agricole permanente :

1° Maximum de 10 000 m² (1 ha) en exploitation en tout temps;

2° La mise en valeur agricole devra se faire aussitôt les travaux terminés;

3° Les autorisations de la CPTAQ et du MELCCFP sont obligatoires. »;

28. En supprimant l'article 137.1 de ce règlement de zonage, concernant les héronnières. Les dispositions encadrant ce sujet sont transférées à l'article 116 du règlement de zonage;

29. L'article 139 de ce règlement de zonage, concernant la topographie et le déboisement, est modifié comme suit :

a) En ajoutant avant le 1^{er} alinéa, les alinéas suivants :

« Les zones de pentes fortes (15% à moins de 30%) et très fortes (30 % et plus) sont établies en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par les travaux autorisés. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m et inclure les éléments de changement de pente importants (tel que montré sur les figures de l'annexe I du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale). Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire.

Tous les travaux, ouvrages et constructions principales, autres que les travaux sylvicoles, sont interdits, à l'intérieur d'une zone de pentes très fortes (30 % et plus), à l'exception :

1° Des travaux de stabilisation de pentes;

2° Des interventions visant l'implantation d'équipements relatifs aux activités récréatives linéaires (pistes et sentiers), ainsi que les équipements et les voies d'accès complémentaires à ces activités récréatives;

3° Des travaux de rénovation, de réparation et de modernisation des ouvrages et des constructions existants qui n'entraînent aucune augmentation de l'emprise au sol de l'ouvrage ou de la construction visée par les travaux;

4° Des travaux de remplacement et de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées autonomes existants, en conformité avec la réglementation provinciale;

5° Des travaux, ouvrages et constructions autorisés sur et au-dessus de la rive en vertu de la réglementation municipale;

6° Des travaux et ouvrages dans les carrières et sablières. »;

30. L'article 141 de ce règlement de zonage, concernant les projets résidentiels intégrés, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le paragraphe 1° du 1^{er} alinéa, par le paragraphe suivant :

« 1° Un projet résidentiel intégré est permis dans les zones COM-1, COM-2, COMr-1, COMr-2, REV-1 à REV-3, RUR-1 à RUR-15 et VIL-1 à VIL-4. »;

31. Le titre de la sous-section 4, entre les articles 143 et 144, est modifié en ajoutant les mots suivants : « ainsi que le long du chemin de fer et d'un gazoduc. »;

32. L'article 144 de ce règlement de zonage, concernant les normes sur les accès et intersection avec les routes 112 et 245, est supprimé;

33. L'article 145.1 de ce règlement de zonage, concernant l'implantation le long de l'autoroute 10, est modifié comme suit :

a) En remplaçant l'alinéa par ce qui suit :

« Afin de réduire les contraintes sonores majeures causées par la proximité de l'autoroute 10, l'implantation de tout nouvel usage sensible au bruit doit respecter une marge minimale de 266 m (873 pi) de l'autoroute 10 pour le tronçon 1 situé de la limite municipale Ouest du territoire jusqu'au chemin Grand-Bois, et de 270 m (886 pi) pour le tronçon 2 situé du chemin Grand-Bois jusqu'à la limite municipale Est du territoire (voir tronçon 1 et 2 respectivement sur le schéma qui suit), mesurée à partir du centre de l'emprise de l'autoroute, excluant les bretelles d'accès et de sortie.



Ces distances peuvent être réduites si des mesures de mitigation sont prévues, de manière à ce que le niveau sonore soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBa Leq, 24h, à l'extérieur des bâtiments d'usage sensible, attesté par un expert en acoustique.

Les mesures de mitigation sont :

- 1° Conception urbaine : séparation spatiale ou espace tampon, utilisation de la topographie, utilisation des bâtiments industriels ou commerciaux comme écran antibruit, orientation des bâtiments;
- 2° Écrans antibruit.

Une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de bruit routier doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

- 1° Délimiter sur un plan l'isophone 55 dBa Leq, 24h, actuel et projeté et identifier les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;
- 2° Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit.

Les terrains dont la superficie est située à plus de 50 % en dehors d'une zone de bruit routier ne seront également pas soumis aux études acoustiques et aux mesures de mitigation.

Les usages sensibles déjà existants en secteur de contraintes sonores reliés au réseau routier supérieur possèdent des droits acquis relativement à l'absence de mesures de mitigation.

Les usages sensibles pourront toutefois se situer dans les secteurs de contraintes sonores reliés au réseau routier supérieur, et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBa Leq, 24h, lorsqu'il s'agit :

- 1° D'un lot vacant dans un secteur déjà développé;
- 2° D'un lot dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers un usage sensible.

Cependant, pour ces cas d'exceptions, un niveau sonore inférieur ou égal à un seuil de 40 dBa Leq, 24h, devra être visé. Pour ce faire, des mesures d'insonorisation du bâtiment sont exigées lors de la demande de permis ou du certificat d'autorisation. Celles-ci peuvent être :

- 1° Conception architecturale : agencement des pièces, orientation des ouvertures (notamment les fenêtres, ouvrables ou scellées du côté route), balcons (p. ex. : matériau absorbant en sous-face);
- 2° Insonorisation contre le bruit extérieur : murs, toits, fenêtres, portes, ventilation. »;

34. Il est inséré dans ce règlement de zonage, entre les articles 145.1 et 146, les articles 145.2 et 145.3, qui se lisent comme suit :

« 145.2 – Implantation le long du chemin de fer

L'implantation d'un nouvel usage sensible devra respecter une distance de 30 m calculés à partir du centre de l'emprise ferroviaire.

145.3 – Implantation le long du gazoduc

La construction de bâtiments destinés à des fins publiques est prohibée sur une bande de 30 m à partir de l'emprise d'un gazoduc identifié à l'annexe XIII du présent règlement.

De plus, tout nouveau bâtiment et ouvrage doit être situés à une distance minimale de :

1° 3 m pour les bâtiments et structures non permanents;

2° 7 m pour les bâtiments et structures permanents.

De plus, rappelons que les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes :

1° Tous travaux effectués à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc;

2° Tous travaux d'excavation ou de nivellement effectués à moins de 30 m de l'emprise d'un gazoduc;

3° Tous travaux de dynamitage à moins de 300 m de l'emprise d'un gazoduc. »;

35. L'annexe I de ce règlement de zonage, concernant le plan de zonage, est modifiée comme suit :

- a) En créant la zone COMr-1 à même une partie de la zone COM-1. Le tout tel que montré à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- b) En créant la zone COMr-2 à même une partie de la zone COM-2. Le tout tel que montré à l'annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- c) En créant la zone RUR-14 à même une partie de la zone RUR-9. Le tout tel que montré à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- d) En créant la zone RUR-15 à même une partie de la zone RUR-10. Le tout tel que montré à l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- e) En ajoutant dans la légende dans la légende, entre les lignes « Zone commerciale (PU) » et « Zone îlot déstructuré » qui se lit comme suit : « Zone commerciale de réserve (PU) » et en conservant la couleur jaune (idem que les zones commerciales) pour le logo;

36. L'annexe II de ce règlement de zonage, concernant la gestion des odeurs, est modifiée comme suit :

- a) En ajoutant sous le tableau 1, avant le texte déjà présent sous le tableau, la phrase suivante : « Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories : la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.
- b) En supprimant dans le tableau 5, les lignes représentant les augmentations « 226 à 300 » et le paramètre E qui s'y rapportent « 0,85 à 0,99 » et en remplaçant l'avant dernière ligne qui se lit « 300 et plus » par « 226 et plus » en conservant le paramètre E à 1,00;
- c) En supprimant sous le tableau 5 et dans la section « ** », la dernière phrase qui se lit « Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre est E= 1,00 »;
- d) En ajoutant dans le tableau 6, et dans la section « Autres technologies », la ligne suivante : pour la colonne « Technologie », la ligne « présence d'un haie brise-vent existante ou d'un boisé conforme aux dispositions qui suivent et aux caractéristiques essentielles » et à la colonne « Paramètre F » le chiffre « 0,7 »;
- e) En ajoutant entre le tableau 6 et le tableau 7, les textes, le tableau et la figure qui suivent :

« Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est

utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F₁, F₂ ou F₃) ne peuvent être pris en compte. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

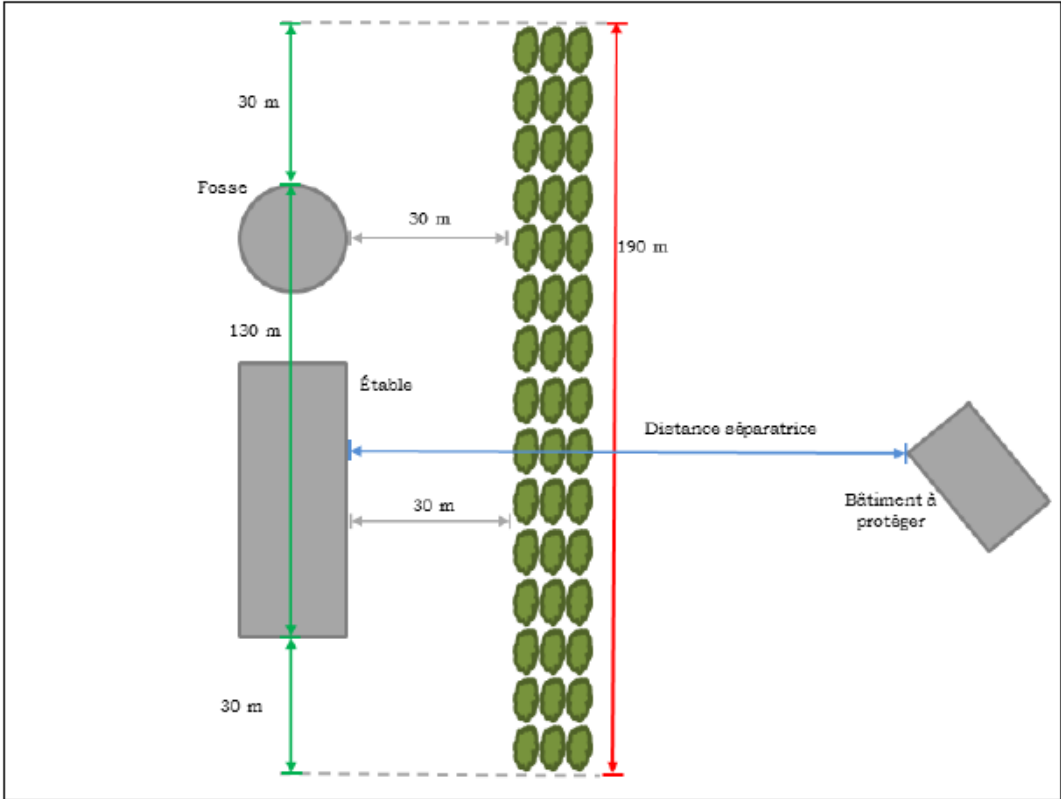
Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et les boisés existants peuvent être pris en considération.

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent ou d'un boisé

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense La densité recherchée devrait correspondre à celle de la haie de la figure qui suit
Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure qui suit).
Nombre de rangées d'arbres	Trois
Composition et arrangement des rangées d'arbres	• Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres • Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres • Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois mètres.
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre l'écran brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et le lieu d'entreposage	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : • un désherbage; • le remplacement des végétaux morts; • une taille de formation ou d'entretien.
Caractéristiques essentielles d'un boisé	

Hauteur	Minimum de huit mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir figure qui suit)
Largeur	Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage	De 30 à 60 mètres.

Figure illustrant la longueur requise d'une haie brise-vent conforme



Malgré les caractéristiques énoncées aux tableaux précédents définissant la densité de la haie brise-vent (longueur, largeur, composition et arrangement des rangées d’arbres), un modèle différent qui procurerait une densité équivalente serait acceptable si validé par un professionnel compétent en la matière. »;

- f) En supprimant dans le tableau 7, les lignes « Chemin public » et « Affectation résidentielle-villégiature, résidentielle-touristique ou récréo-touristique » ainsi que le paramètre G s’y rapportant;
- g) En supprimant dans le tableau 8, la colonne intitulé « chemin public » et toutes les distances s’y rapportant;
- h) En supprimant dans le tableau 8, dans la case correspondante à la dernière colonne et à la ligne de titre, les mots « ou zone de villégiature »;

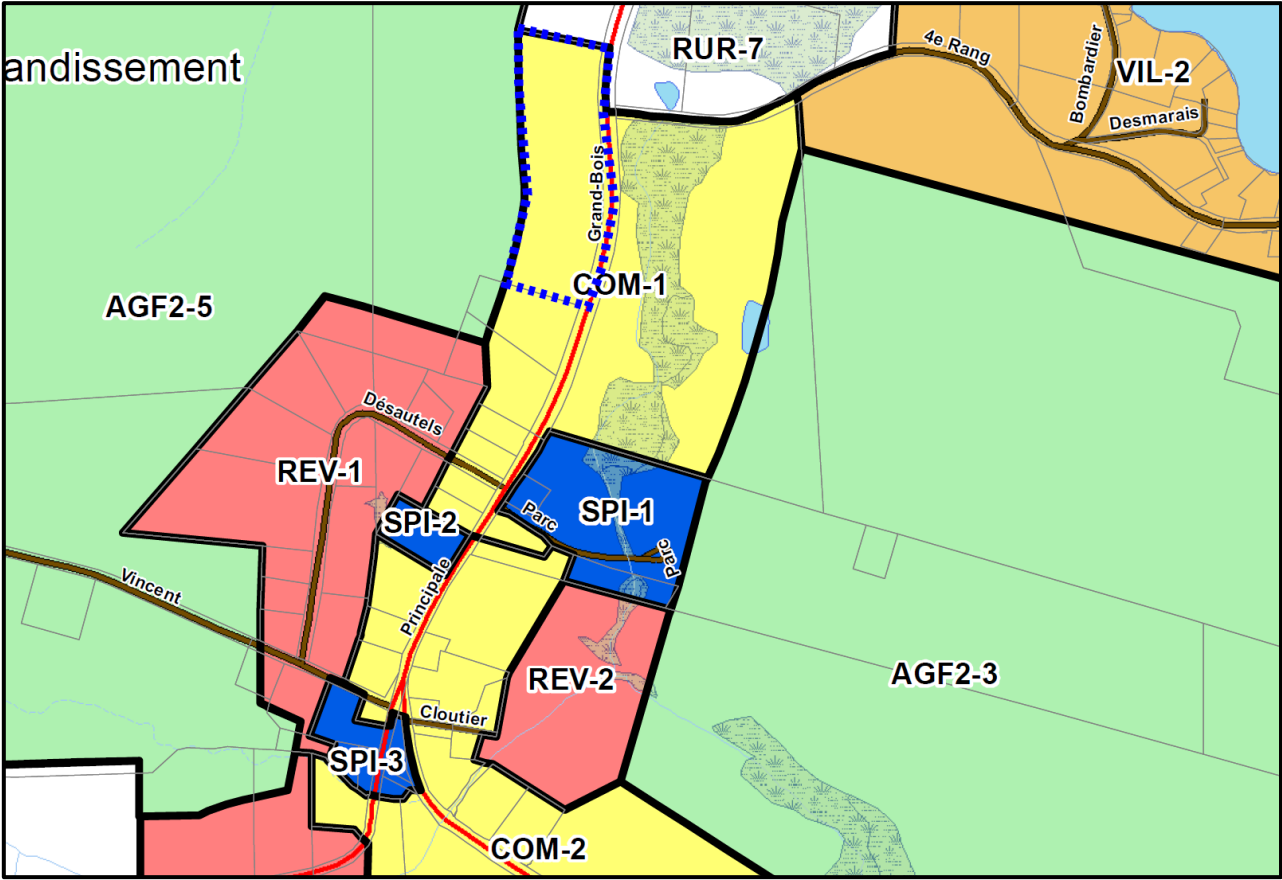
- i) En remplaçant dans le tableau 9, dans la case correspondante à la 1^e ligne et la dernière colonne et qui se lit « Distance requise de toute maison d'habitation, d'une affectation urbaine, résidentielle-villégiature, résidentielle-touristique, récréo-touristique ou d'un immeuble protégé (m) » par les mots « Distance requise de toute maison d'habitation, de tout immeuble protégé ou du périmètre d'urbanisation (en mètres) »;
37. L'annexe VIII de ce règlement de zonage, concernant la grille des usages et normes d'implantation par zone, est modifiée comme suit :
- a) En supprimant dans les cases correspondantes à la colonne « RUR-11 » et aux lignes « Bifamilial isolée – R2 » et « Bifamiliale jumelée – R2/2 », les expressions « X » et « X⁷ », prohibant ainsi ces deux usages dans la zone RUR-11;
- b) En insérant deux nouvelles colonnes, entre les colonnes COM-2 et REV-1, représentant les nouvelles zones COMr-1 et COMr-2 et en déterminant les usages permis et les normes d'implantation applicables. Le tout, tel que montré à l'annexe V du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- c) En insérant deux nouvelles colonnes, entre les colonnes RUR-13 et SPI-1, représentant les nouvelles zones RUR-14 et RUR-15 et en déterminant les usages permis et les normes d'implantation applicables. Le tout, tel que montré à l'annexe V du présent règlement pour en faire partie intégrante;
38. En insérant une nouvelle annexe XIII dans ce règlement de zonage concernant les territoires d'intérêt ou présentant des contraintes d'aménagement. Le tout tel que montré à l'annexe VI du présent règlement pour en faire partie intégrante;
39. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane Desjardins, mairesse

Cristina Chiurtu, directrice générale
et greffière-trésorière

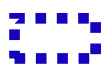
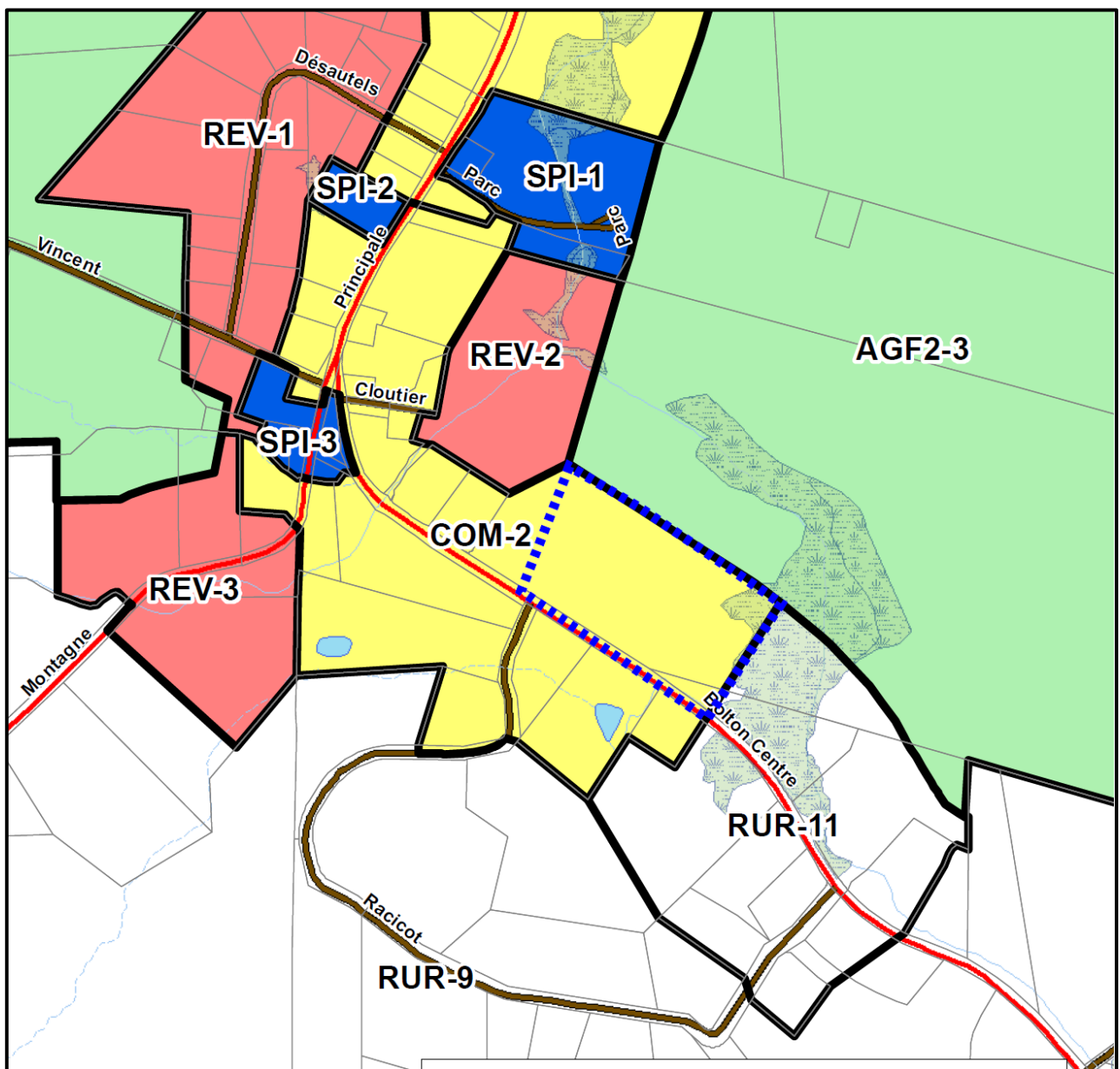
Avis de motion	8 avril 2026
Adoption du Projet de règlement	8 avril 2026
Avis pour assemblée de consultation	
Assemblée de consultation	
Adoption du Règlement	
Certificat de conformité de la MRC	
Publication	
Entrée en vigueur	

ANNEXE I



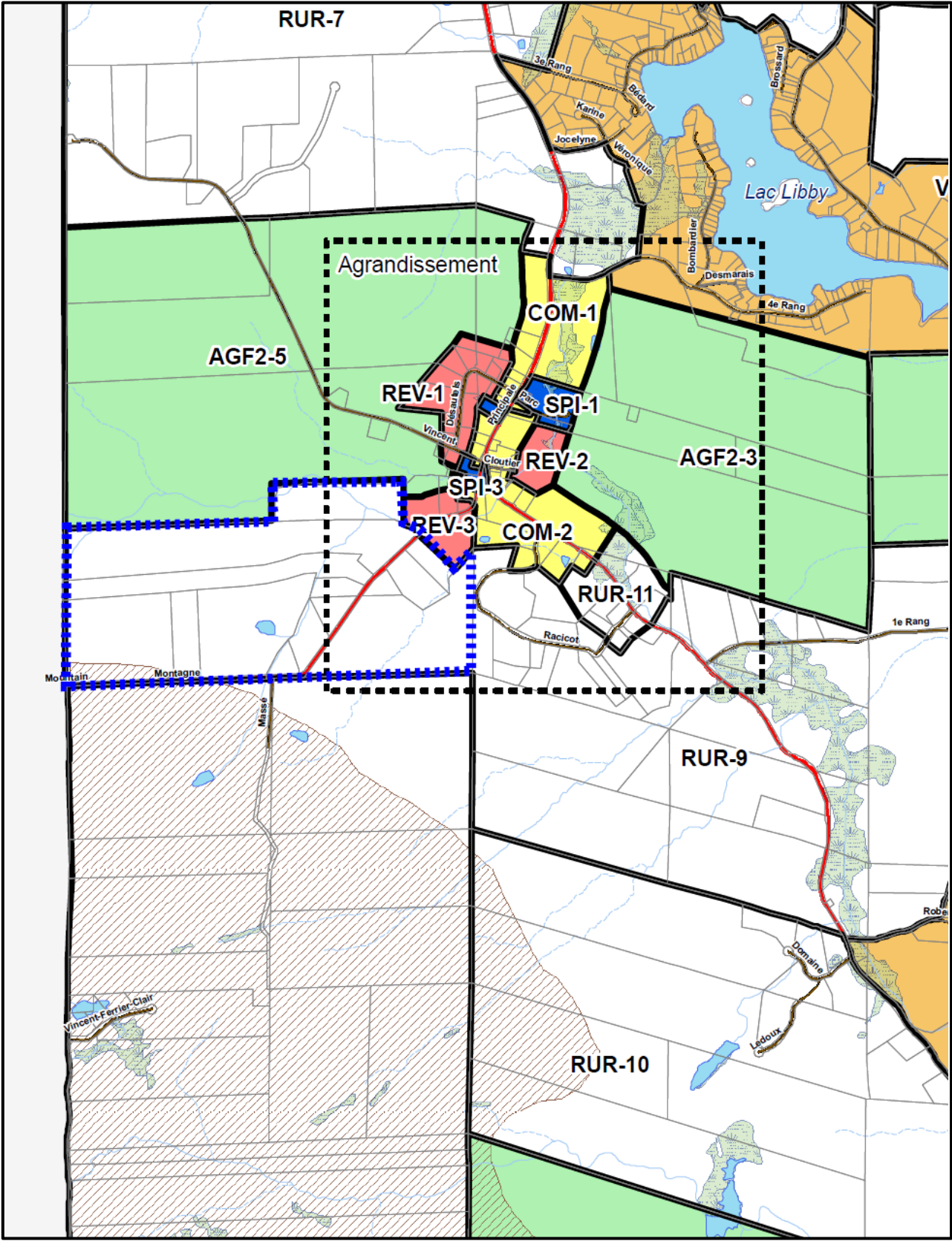
La zone COMr-1 est créée à même une partie de la zone COM-1

ANNEXE II



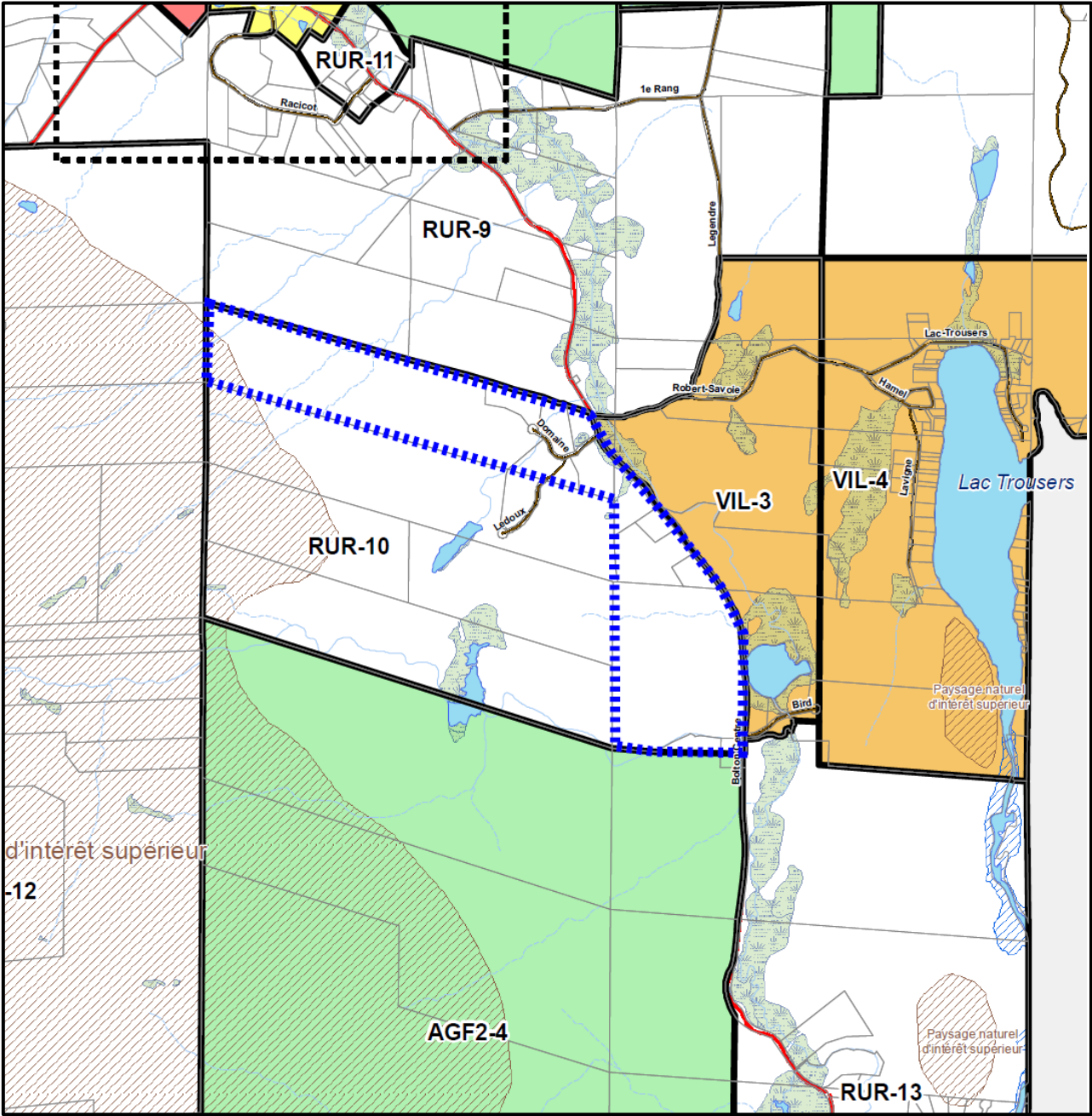
La zone COMr-2 est créée à même une partie de la zone COM-2

ANNEXE III



La zone RUR-14 est créée à même une partie de la zone RUR-9

ANNEXE IV



La zone RUR-15 est créée à même une partie de la zone RUR-10

ANNEXE V

Grille des usages et normes d'implantation par zone				Commerciale		Rurale	
				COMr	COMr	RUR	RUR
Usages principaux	Groupes	Classes	Abvr.	1	2	14	15
	Résidentiel "R"	Unifamiliale isolée	R1	X	X	X	X
		Unifamiliale jumelée	R1/R1	X ⁷	X ⁷		
		Unifamiliale en rangée	R1/R1/R1	X ⁷	X ⁷		
		Bifamiliale isolée	R2	X	X		
		Bifamiliale jumelée	R2/R2	X ⁷	X ⁷		
		Multifamiliale (de 3 et 4 logements)	R3-4				
		Maison mobile / roulotte	Rmm				
		Résidence saisonnière (Chalet)	Rch				
	Résidence privée pour personnes âgées max. 8 ch. ou 4 log.	Rpri	X	X			
	Commercial "C"	Bureau d'affaires ou professionnel	C1.1	X	X		
		Service aux entreprises	C1.2	X	X		
		Traiteur	C1.3	X	X		
		Service personnel	C1.4	X	X		
		Service financier	C1.5	X	X		
		École spécialisée	C1.6	X	X		
		Salon funéraire	C1.7	X	X		
		Service médical et de santé	C1.8	X	X		
		Clinique vétérinaire pour animaux domestiques	C1.9	X	X		
		Pharmacie	C1.10	X	X		
		Auberge (8 chambres et moins)	C2.1	X	X		
		Hôtel (plus de 8 chambres)	C2.2	X	X		
		Restaurant avec places assises	C2.3	X	X		
		Restaurant sans place assise	C2.4	X	X		
		Brasserie	C2.5	X	X		
		Bar	C2.6	X	X		
		Résidence principale de tourisme	C2.7	X ¹⁷	X ¹⁷	X ¹⁷	X ¹⁷
		Résidence de tourisme	C2.8	X ¹⁷	X ¹⁷	X ¹⁷	X ¹⁷
		Spectacle à caractères érotique	C3				
		Magasin d'alimentation	C4.1	X	X		
		Établissement de vente de matériaux de construction	C4.2				
		Établissement de vente au détail	C4.3	X	X		
		Atelier d'artisanat et d'art	C4.4	X	X		
		Entrepreneur général (électricien, plombier, briqueteur, ...)	C5.1	X	X		
		Excavation et fondations	C5.2				
		Entretien de terrain (pelouse, déneigement)	C5.3				
		Bois de chauffage (entreposage et vente)	C5.4				
		Garage (poste d'essence, lave-auto, mécanique générale)	C6.1	X	X		
		Vente, location de véhicules-automobiles et camions	C6.2	X	X		
		Établissement d'entretien spécialisé pour véhicules-automobiles	C6.3	X	X		
		Atelier de débosselage et de peinture	C6.4				
		Vente et entretien d'équipement agricole	C6.5				
Vente, location de véhicules récréatifs		C6.6					
Camionnage et véhicules de transport de marchandises		C6.7					
Salle de spectacle		C7.1					
Intérieur à caractère culturel (théâtre, cinéma)		C7.2					
Intérieur à caractère récréatif		C7.3					
Extérieur à caractère récréatif		C7.4	X	X			
Terrain de golf		C7.5					
Base de plein air		C7.6					
Terrain de camping	C7.7						
Tout autre commerce non compris ailleurs	C8						
Public "P"	Lieu de culte (église, presbytère)	P1					
	Cimetière	P2					
	École	P3	X	X			
	Administration publique	P4	X	X			
	Club social	P5	X	X			
	Parc, espace vert et espace naturel	P6	X	X	X	X	
	Traitement des eaux usées et réservoir d'eau potable	P7					
	Équipement culturel ou communautaire	P8	X	X			
	Infrastructure d'utilité publique	P9					
	Récréation de nature extensive	P10	X	X	X	X	
	Rue à caractère public ou privé	P11			X	X	
Agricole "A"	Production animale catégorie 1 (volailles, veaux, fourrure)	A1					
	Production animale catégorie 2 (laitier, bœuf, chevaux, apiculteurs, ...)	A2					
	Production animale catégorie 3 (porcherie)	A3					
	Culture du sol, serre, pépinière	A4			X	X	
	Sylviculture et acériculture (érablière et cabane à sucre)	A5			X	X	
	Service pour animaux de ferme	A6					
	Centre équestre, manège, pension pour chevaux	A7			X	X	
	Clinique vétérinaire pour animaux de ferme	A8					
	Pisciculture	A9					
	Entrepôt de produits agricoles	A10					
	Refuge pour animaux + chenil	A11					
Industriel "I"	Industrie catégorie 1 (fabrication intérieure et transformation)	I1	X	X			
	Industrie catégorie 2 (intérieur et extérieur)	I2					
	Carrière, sablière et gravière (extraction)	I3					
	Agro-alimentaire	I4					
	Rebuts et récupération	I5					

ANNEXE V (suite)

Grille des usages et normes d'implantation par zone				Commerciale		Rurale	
				COMr	COMr	RUR	RUR
Groupes	Classes		Abvr.	1	2	14	15
C o m p l é m e n t a i r e s	Résidentiel "RC"	Gîte du passant ou touristique	RC1	X	X	X	X
		Logement secondaire	RC2	X	X	X	X
		Service professionnel, personnel ou d'affaire	RC3			X	X
		Activité artisanale et artistique	RC4			X	X
		Location chambres (2 max)	RC5	X	X	X	X
		Animaux de ferme	RC6	X ¹⁸	X ¹⁸	X	X
		Bois de chauffage (entreposage et vente)	RC7	X	X	X	X
	Agricole "AC"	Gîte du passant ou touristique	AC1			X	X
		Hébergement à la ferme	AC2			X	X
		Restauration à la ferme	AC3			X	X
		Vente de produits de la ferme	AC4			X	X
		Transformation primaire	AC5			X	X
N o r m e s	Implantation	Marge avant minimale / maximale (m)	AV-min-max	8	8	12	12
		Marge latérale minimale / côté opposé (m)	LA(O)-min	3/3	3/3	3/3	3/3
		Marge arrière minimale (m)	AR-min	9	9	9	9
		Coefficient maximal d'emprise au sol	CES-max	0,35	0,35	0,2	0,2
		Superficie maximale d'occupation résidentielle sur un terrain	SUP-R-max				
		Nombre d'étages minimal	NB-Et-min	1	1	1	1
		Nombre d'étages maximal	NB-Et-max	2	2	2	2
		Hauteur maximale bâtiment principal (m)	H-max	12 ^B	12 ^B	12 ^B	12 ^B

ANNEXE VI

Nouvelle annexe XIII à intégrer ici lorsque reçu de la MRC